



## DÉCISION PRISE EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DU CODE GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

### Délégation faite au Président

**Réf. : P131\_2022**

**Date : 12/04/2022**

**OBJET : Assurances - Indemnisations reçues après sinistres**

### Exposé

A l'occasion des sinistres survenus sur les biens communautaires, les montants d'indemnisations reçues par la collectivité sont déposés à la trésorerie et mis sur un compte d'attente.

Pour régulariser ces comptes, il est demandé au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin d'accepter les indemnisations suivantes :

**Dossier 1** : Un sinistre est survenu le 02/04/2021. Un véhicule non identifié a endommagé le portail du service déchets du site de la Polle. Le dossier porte la référence interne DAB-2021-18 et a été déclaré auprès de GROUPAMA sous la référence 2021319513. Le montant des réparations s'élèvent à 2 882,40 €. GROUPAMA nous a déjà adressé un premier règlement de 931,21 € (décision de Président n°P198\_2021).

Suite à la réception de la facture, GROUPAMA nous propose une deuxième indemnité de 951,19 € correspondant au solde de l'indemnité (la franchise contractuelle de 1 000 € restant à la charge de la Communauté d'Agglomération du Cotentin).

**Dossier 2** : Un sinistre est survenu le 04/11/2021. Un véhicule identifié a endommagé une armoire électrique d'un poste de relèvement des eaux usées sur le secteur de LA HAGUE. Le dossier porte la référence interne DAB-2021-54 et a été déclaré auprès de GROUPAMA sous la référence 2021209715.

GROUPAMA nous propose une indemnité de 973,23 € correspondant au chiffrage transmis (pièces + main d'œuvre).

**Par ces motifs, le Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin,**

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L.5211-10,**

**Vu** la délibération n°DEL2022\_050 du 5 avril 2022 portant délégation de pouvoir du Conseil au Bureau et au Président de la Communauté d'Agglomération du Cotentin - Modification n°4,

### **Décide**

- **D'accepter** les indemnisations suivantes :

**Dossier 1** : 951,19 € correspondant à la deuxième indemnité pour la réparation du portail,

**Dossier 2** : 973,23 € correspondant à l'indemnité pour la remise en état de l'armoire électrique.

- **D'autoriser** son délégataire à signer toute pièce nécessaire à l'exécution de la présente décision,
- **De dire** que la présente décision peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Caen (par voie postale au 3 rue Arthur Leduc 14000 CAEN ou par voie dématérialisée via l'application « Télérecours citoyens » sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de l'accomplissement des formalités de publicité requises.

**Le Président,**

**David MARGUERITTE**